



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites techniques paritaires

Question écrite n° 47726

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fonctionnement des comites techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Leur composition est précisée par le décret no 85-565 du 30 mai 1985 modifié. Le quorum est fixé aux trois quarts des membres qui doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Il lui demande de préciser, lorsqu'un vote intervient en cours de séance et que les représentants de l'administration et les représentants du personnel ne sont pas en nombre identique, s'il faut rétablir la parité et, dans l'affirmative, comment il convient de procéder ?

Texte de la réponse

Les règles de fonctionnement des comites techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par le chapitre III du décret no 85-565 du 30 mai 1985. L'article 30 de ce décret prévoit que les trois quarts au moins des membres doivent être présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Dès lors que ce quorum est respecté, les membres délibèrent valablement et peuvent donc participer aux votes même si, en raison de la défaillance de certains d'entre eux régulièrement convoqués, la parité n'est pas effective.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47726

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 461

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1798